BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1631, f° 533 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21791, PH/JCHR/3997.

(...)

Achept d'office de no(tai)re et() papiers, Godin dolivier, hugonenc

v^c. xxxiiii

Aujourd'huy dixneufviesme du moys de sep(tem)bre mil six cens trente un avant midy regnant louys etc pardevant moy not(aire) royal soubz(sig)ne dans ma boutique en villemur etc personnellement estably m(aîtr)e jean hugonenc no(tai)re royal dud(it) villemur lequel de gré tout dol et fraude cessant a vendu cedé et delaissé & par la teneur de ce contract vend cede quitte et dellaisse purement et a perpetuitté a madonne margueritte dolivier vefve d'arnaud godin marchant & m(aîtr)e pierre godin greffier dud(it) villemur mere et filz illec presans stipullant et acceptant pour eux et les leurs et() successeurs a() l() advenir scavoir est son estat et office de no(tai)re garde nottes et()tabellion royal heredittaire de villemur avec les prothecolles et au(tr)es actes concernans et deppendans dud(it) office lesquelz ensemble les provizions d()icelluy office en bonne et deue forme | il a [exprimés et expeciffiés emplement dans 1 inventaire sur ce faict et() rettenu par moy d(it) no(tai)re cejourd huy il a presentement baillé et deslivre ausd(its) dolivier et godin mere et filz quy les 'ont/ rettirés et()receus au veu de moy d(it) no(tai)re et() tesmoings bas nommes en sorte qu'ilz s()en contentent affin de jouvr faire et dispozer de l'un et de l'autre dors en avant a() leurs plaisirs et() volontés & autrement comme il en a jouy et() peu jouyr dispozer et() f(air)e cy devant en consequance de l aqui(siti)on qu'il en auroict faicte / laquelle vente a faicte et faict led(it) hugonenc ausd(its) dolivier et godin pour et moyennant le prix et() somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)z qu()iceux doliviery (sic.) et godin soubz la clause solidaire de l un pour l'autre renonçant par expres

au benefice de divizion et discu(ssi)on mesmes lad(ite) dolivier a celluy du vellayen introduict en faveur des femmes a cause de leur sexe, seront tenus comme promettent payer ausd(it) hugonenc en la present ville dans un an prochain a compter des huy precizem(en)t sur peyne de tous despans domages et() interestz, moyennant lequel payement ainsy faict, led(it) hugonenc se contentera du prix de lad(ite) vente d office prothecolles et au(tr)es actes sur laquelle promet ne rien plus demander, ains en donner ausd(its) dolivier et godin toute plus valeur qu'elle que soict de present ou puisse estre a l advenir ores excedat outre moitye du juste prix par donna(ti)on faicte entre vifz a jamais yrrevocable, s() en est dessaizi et

devestu et en a investu et() saisi iceux dolivier et godin | par tant par la deslivrance qu'il leur a comme dict / est p(rese)ntem(ent) faicte desd(ites) provi(si)ons, prothecolles et au(tr)es actes que par le bail de ceste cede en signe de possession legitime promettant en outre led(it) hugonenc de leur en porter plaine eviction et garentye envers tous et contre tous n jugem(en)t et dehors au() petitoire et au possessoire, auguel effect et surplus du contenu au present contract ainsy convenu par les partyes, icelles obligent respectivement tous et checuns leurs biens presens et advenir mesmes lesd(its) dolivier et godin par expres led(it) office prothecolles et au(tr)es actes vendus qu'ilz promettent tenir en tiltre de prequaire dud(it) hugonenc jusqu'a()l()entier et()parfaict payement de lad(ite) somme de deux cens cinquante livres du prix d iceux que submettent aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons de droict requises a l() ont juré a dieu par serement en p(rese)nce de m(aîtr)e jean furbeyre docte(ur) en droictz et()pie(rre) maury pra(ticien) de()vill(emur) signes avec les partyes & moy no(tai)re requis

Hugonenc

MDOLIVIER Godin achept(eur)

J. Furbeire, p(rese)nt

Maury

Bascoul, not(aire)

Mention marginale:

Advenu le dix huictie(sme) d octobre m(il) vic trente deux apres midy au lieu regnant et()pard(evan)t quy dessus estably en personne led(it) hugonenc quy de gré a receu reallement en cinq(uan)te quartz d escu dud(it) godin p(rese)nt et acceptant la som(m)e de quarente livres t(ournoi)z dont se contente et()promet l()allouer en tant moings du [con]tenu au susd(it) instr(ument) sans prejudice du surplus p(rese)ntz m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re royal de verlhac et pie(rre) custos de()vill(emur) signes avec led(it) hugonenc et moy not(aire)

Hugonenc

Regis, p(rese)nt

Custos

Bascoul not(aire)

Plus a receu
reallement led(it)
hugonenc desd(its) dolivierye
et godin mere et filz
presens la somme de
deux cens]einquarente[
]livres quatre vingtz[
dix livres t(ournoi)z pour
reste et fin de paye du
prix de la vente de
l()office mentionné
au susd(it) inst(rument) de()laq(uelle)
somme ^o se contente, les quitte

& consent a la cancell(ation) d() icelluy en ce que contient debte au surplus demeurant en sa force faict a villemur le quatrie(sme) de febvrier m(il) vic trente]quatre[troys en presence de m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re de verlhac et josue barrye de lavejau signes avec led(it) hugonenc et moy not(aire) requis ^o de deux cens dix livres

Hugonenc Regis, p(rese)nt, Barrie, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

© jchr 14 décembre 2014